

Réservé
au
Moniteur
belge



04054631



29 MARS 2004

Greffé

Dénomination : **J.P.M. EXPERTISES**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4030 LIEGE-GRIVEGNEE, Avenue de Péville, n° 164/01

N° d'entreprise : 0450521448

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Benjamin PONCELET, Notaire à Liège, en date du onze mars deux mil quatre, enregistré à Liège 2 le dix-huit mars deux mil quatre, volume 126 folio 27 case 15, deux rôles sans renvoi, au droit de vingt-cinq euros, signé l'Inspecteur Principal B. ETIENNE, il résulte que :

En l'Etude a comparu, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés, de la société privée à responsabilité limitée « J.P.M. EXPERTISES », ayant son siège social à 4030 LIEGE-GRIVEGNEE, Avenue de Péville, 164/01, ayant le numéro d'entreprise 0450 521.448.

L'intégralité du capital social étant présente, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris, les résolutions suivantes

"On omet"

Deuxième résolution - *Elargissement de l'objet social - Modification de l'article 3 des statuts*

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés, a décidé d'élargir l'objet social de la société.

En conséquence, modification de l'article trois des statuts en y insérant un nouveau point après le point 2° libellé comme suit

« 3° Toutes activités relatives à la formation professionnelle. »

Troisième résolution - *Modification de l'article 5 des statuts*

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés, a décidé de modifier le premier alinéa de l'article cinq des statuts pour supprimer toute référence au franc belge et à la valeur nominale des parts sociales en le remplaçant par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18 592,01€) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

Quatrième résolution - *Modification des statuts*

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés, a décidé de modifier les articles 2 (deuxième paragraphe), 9 (insertion d'un nouvel alinéa), 12, 13 (dernier alinéa), 19, 22 (dernier alinéa), et 24 des statuts notamment pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés, comme suit :

Article 2 (deuxième paragraphe) qui devient :

« Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. »

Article 9 (insertion d'un nouvel alinéa libellé comme suit) :

« Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. »

Article 12 (remplacement par un nouveau libellé comme suit) :

" La surveillance de la société est exercée par l'(les) associé(s) , chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il ne sera nommé un ou plusieurs commissaires que dans la mesure où la loi l'exige. »

Article 13 (dernier alinéa) suppression des mots « prescrit de l'article 136 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par les mots « code des sociétés ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 19 (remplacement par un nouveau libellé comme suit) :

« Chaque année, le(s) gérant(s) dresse(nt) l'inventaire et les comptes annuels, et établit(ssent) s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Ceux-ci sont soumis à la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle. »

Article 22 (dernier alinéa) : suppression des mots « les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par les mots « le code des sociétés ».

Article 24 : suppression des mots « les articles 116 à 140 quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par les mots « le code des sociétés »

Cinquième résolution – Pouvoirs et divers

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour assurer l'entière exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge,

Benjamin PONCELET,

Notaire

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait :

- expédition de l'acte du onze mars deux mil quatre ;
- coordination des statuts.